

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 2 mars 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visites d'inspection des 16 et 17 février 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALGO

72, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2026.02.R.38
Code AIOT : 0003901169

1) Contexte

Les 16 et 17 février 2026, l'inspection des installations classées a réalisé deux visites d'inspection au niveau de la zone des bacs 83X, située sur le Stockage Est de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne, et qui accueillait les 6 bacs de stockage d'hydrocarbures numérotés 830 à 835 (emprise correspondant au secteur Nord-Est de la parcelle AM96 du territoire de la commune de Petit-Couronne).

Ces deux visites d'inspection intervenaient suite à la campagne de caractérisation des matériaux mis en remblaiement par la société VALGO au droit de la zone des bacs 83X du Stockage Est, menée du 12 au 14 janvier 2026 – cf. rapport des visites d'inspection des 12 et 13 janvier 2026 –, précisément dans le cadre des opérations de tri de ces mêmes matériaux (ségrégation des matériaux non conformes, à évacuer en filière agréée, et des matériaux à conserver sur site, selon plan de terrassement joint au mode opératoire communiqué le 12 février 2026).

Le présent rapport rend compte de ces deux visites, annoncées le 16 février 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALGO
- 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0003901169
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non
- Zone inspectée : zone des bacs 83X correspondant au secteur Nord-Est de la parcelle AM96 du territoire de la commune de Petit-Couronne, située sur le Stockage Est de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Tri des matériaux non conformes enfouis sur le Stockage Est	Article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme détaillé dans le corps du présent rapport, les visites d'inspection des 16 et 17 février 2026 ont permis à l'inspection des installations classées d'assister à une partie des opérations de ségrégation des matériaux non conformes enfouis par la société VALGO sur le Stockage Est de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne, au droit de l'emprise des anciens bacs 83X, selon le plan de terrassement défini consécutivement à la campagne de caractérisation menée du 12 au 14 janvier 2026 (cf. rapport des visites d'inspection des 12 et 13 janvier 2026).

Le tri des matériaux précède les évacuations des matériaux non conformes, l'inspection des installations classées ayant délivré son accord pour procéder à ces évacuations, au terme d'échanges avec la société VALGO et avec le site exutoire.

Une demande est formulée à l'endroit de la société VALGO, dans le rapport ci-après, relative à la traçabilité des évacuations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri des matériaux non conformes enfouis sur le Stockage Est

Référence réglementaire : article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019
Thème(s) : risques chroniques, ségrégation des matériaux selon plan d'orientation
Prescription contrôlée : [...] « Dans le cas des terres issues de sites et sols potentiellement pollués, la valorisation de terresexcavées sur le site receveur n'est possible que si les substances polluantes caractérisées au seindes terres excavées du site producteur présentent des teneurs inférieures ou égales à cellescaractérisant le site receveur. La justification que les substances polluantes des terres d'apportprésentent des teneurs inférieures ou égales à celles caractérisant le site receveur est conservée etjointe aux documents d'information préalable. »
Constats : Pour rappel de contexte, la société VALGO a mené, du 12 au 14 janvier 2026, une campagne de caractérisation des matériaux non conformes qu'elle avait réceptionnés et enfouis sur le Stockage Est de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne, au droit de l'emprise des anciens bacs 83X (cf. rapport des visites d'inspection des 12 et 13 janvier 2026). Cette campagne de sondages a été conduite selon le mode opératoire et le plan de maillage communiqués par la société VALGO à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 19 décembre 2025. Par courrier électronique du 26 janvier 2026, la société VALGO a transmis les résultats d'analyses des 70 échantillons collectés lors de cette campagne au droit des 31 mailles du plan de maillage. Ces résultats confirment, pour la quasi totalité des échantillons prélevés, des teneurs sur brut non conformes en plomb, mercure et cuivre, les teneurs en cuivre étant quasi systématiquement supérieures au bruit de fond du Stockage Est retenu dans le courrier de la DREAL daté du 12 novembre 2020. De telles teneurs confirment que ces matériaux n'auraient pas dû être réceptionnés ni enfouis sur le site par la société VALGO. Dans son courrier électronique du 26 janvier 2026, la société VALGO propose un mode opératoire de ségrégation des matériaux selon les teneurs en brut des différents éléments, de sorte à : • évacuer toutes les mailles présentant une teneur en plomb sur brut supérieure à 273 mg/kg MS (référence du courrier du 12 novembre 2020) ; • évacuer les mailles présentant des "<i>valeurs hors normes</i>" pour les paramètres cuivre et mercure ; • ménager une réserve financière afin de réaliser une deuxième phase d'investigations, plus profondes, comme demandé par l'inspection des installations classées. Après instruction de cette proposition, l'inspection des installations classées a indiqué, par courrier électronique du 4 février 2026, ne pas être opposée à la mise en œuvre du protocole du 19 décembre 2025, amendé par la proposition du 26 janvier 2026, sous réserve cependant de garantir l'absence d'impact sur le milieu par les matériaux non évacués et conservés sur site. Par courrier électronique du 12 février 2026, la société VALGO a communiqué le mode opératoire relatif aux opérations de tri et d'évacuation des matériaux non conformes, annonçant leur réalisation du 16 au 20 février 2026. En annexe du mode opératoire, est joint le rapport du bureau

d'études LNE suite à la campagne de caractérisation précitée. En conclusion de son rapport, le bureau d'études indique, au sujet des matériaux non évacués : *« Au regard des résultats sur éluats, la lixiviation des substances est faible. Ainsi le risque de migration verticale et d'atteinte de la nappe est limité. Ces matériaux devront toutefois faire l'objet d'un recouvrement dans le cadre du futur projet d'aménagement. »*

Prenant acte du mode opératoire, et de l'appréciation du bureau d'études LNE sur les risques de lixiviation, l'inspection des installations classées a mené deux visites d'inspection du chantier de tri, les 16 et 17 février 2026, objet du présent rapport.

A son arrivée sur site le 16 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la feuille d'emargement attestant la prise de connaissance par les opérateurs du mode opératoire du chantier de tri ne se trouvait pas dans le registre en base vie, la société VALGO déclarant que les consignes avaient été présentées oralement. Ladite feuille d'emargement figurait pourtant en page 26 du mode opératoire, précédée de la mention : *« Le tableau ci-après est destiné à être visé par les personnels qui réaliseront les tâches évoquées ici, la signature indiquant la prise de connaissance de l'ensemble des informations présentes au sein de ce mode opératoire. »*

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que les opérateurs étaient équipés de combinaisons jetables, mais qu'ils ne portaient pas d'équipement de protection respiratoire. La société VALGO a rappelé que les opérateurs avaient réalisé une prise de sang avec plombémie préalablement au démarrage du chantier, et a déclaré que les prélèvements sur opérateurs, effectués à l'aide de lingettes lors de la campagne de caractérisation menée en janvier 2026, n'avaient pas révélé de teneurs en plomb alarmantes. Le mode opératoire prévoit pourtant, dans ses chapitres *« III. Les moyens à mettre en œuvre »* et *« IV. Analyse des risques »* : *« Port des EPI spécifiques pour le personnel à pied (masque à ventilation assistée, TYVEK Cat III type 3-4, bottes de chantier, gants chimiques) »* afin de prévenir les expositions aux poussières et aux polluants.

La société VALGO a indiqué que le mode opératoire et les consignes de protection sanitaire seraient rappelés aux opérateurs lors d'une causerie de chantier, en fin de journée du 16 février 2026, et a également annoncé la tenue de fiches de suivi journalières rendant compte des différentes étapes de chantier.

Sur l'emprise de travaux, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence d'un technicien du bureau d'études, chargé du suivi des opérations, et de relever, le cas échéant, d'éventuelles découvertes ;
- la présence de marquages au sol, tracés à l'aide d'une bombe de peinture fluorescente, dessinant (selon les mailles correspondant au plan de terrassement) les contours des matériaux à excaver à la pelle mécanique et à placer en andain, en attente de leur évacuation hors site, les autres matériaux devant être orientés vers un autre andain, afin d'être conservés sur site ;
- le retrait des matériaux incriminés à l'Est de la zone de chantier, correspondant (en ce début de chantier) aux mailles 5, 6 et 17, à proximité du massif crayeux, de sorte à optimiser le plan de circulation des tracteurs ;
- la noria des tracteurs, entre la zone d'excavation et la zone de stockage temporaire ;
- la formation, par talutage, de l'andain des matériaux à évacuer, sur la zone de stockage temporaire, à l'Ouest de l'ancien bac 824, dans l'attente de son recouvrement à l'aide de bâches agricoles (constat de la présence d'un rouleau de bâches à proximité de la base vie le 16 février après-midi ; constat de la mise en place de premières bâches le 17 février 2026 matin).

Constatant que l'altimétrie du terrain était supérieure à celle de la rue S6, l'inspection des installations classées a interrogé la société VALGO et le bureau d'études chargé de la supervision du chantier quant à la vérification de l'atteinte de l'altimétrie de 18,5 mNGF mentionnée dans le mode opératoire. Ce faisant, l'inspection des installations classées a noté l'absence de GPS sur site, ce dernier étant conservé dans une autre agence de la société VALGO en Île-de-France, selon ses déclarations (un GPS avait néanmoins été utilisé pour l'implantation des mailles lors de la campagne de caractérisation de janvier 2026). La société VALGO a présenté une règle graduée de chantier, conservée dans la base vie (et non sur la zone de travaux), et affirmé qu'un relevé d'altimétries serait effectué par drone en fin de chantier de tri, pour confirmer l'atteinte effective de l'altimétrie de 18,5 mNGF. Le bureau d'études a également annoncé qu'une vérification des altimétries serait menée préalablement à la deuxième phase des investigations, censées atteindre l'altimétrie de 17,2 mNGF.

Lors de la visite d'inspection du 17 février 2026, la société VALGO a annoncé la transmission prochaine du certificat d'acceptation préalable du site exutoire retenu pour l'opération (CAP transmis par courrier électronique du 17 février 2026 en fin d'après-midi).

Par courrier électronique du 19 février 2026, au terme d'échanges complémentaires avec la société VALGO et le site exutoire, l'inspection des installations classées a validé le démarrage des évacuations, sous réserve de l'acceptation des matériaux par les filières en aval, dont la mention devra être précisée sous Trackdéchets, avec les codes déchets adéquats. Des analyses à réception seront effectuées par le site exutoire par lots de 300 tonnes.

Demande n° 1 : la société VALGO renseignera sur Trackdéchets l'intégralité des bordereaux de suivi de déchets dûment épurés, et transmettra à l'inspection des installations classées, dès la fin du chantier d'évacuation, le registre des évacuations.

Par courrier électronique du 20 février 2026, la société VALGO a transmis les fiches de suivi journalières retraçant les opérations de tri. Y est notamment mentionnée une nouvelle implantation retenue pour l'andain des matériaux conservés sur site, en raison de problèmes de portance au droit de l'aire initialement pressentie (zone à l'Ouest des bacs 83X, remblayée avec des terres impactées par des hydrocarbures – cf. rapport des visites d'inspection des 23 et 30 avril 2025).

Type de suites proposées : sans suite